### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### L'ÉDUCATION NATIONALE. Secrétariet d'Etat aux Arts et Lettres

DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

## ARRÊTÉ.

Le Secrétaire d'Etat aux Arts et Lettres,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941;

La commission supérieure des monuments historiques entendue;

ARRÊTE:

#### ARTICLE PREMIER.

B+++++++++++++++++++++++++++++++++++++	
	commune
***************************************	
est inscrit	sur l'inventaire supplémentaire des monuments
historiques.	
	ARTICLE 2.
	ARTICLE 2.
Le présent arrêté	sera transcrit au bureau des hypothèques de la
•	sera transcrit au bureau des hypothèques de la
Le présent arrêté situation de l'immeub	sera transcrit au bureau des hypothèques de la
ituation de l'immeub	sera transcrit au bureau des hypothèques de la le inscrit.
ituation de l'immeub Il sera notifié au préfecture, au maire d	sera transcrit au bureau des hypothèques de la le inscrit.  ARTICLE 3.  préfet du département, pour les archives de la de la commune d. CHAVIN
Il sera notifié au préfecture, au maire d	sera transcrit au bureau des hypothèques de la le inscrit.  ARTICLE 3.  préfet du département, pour les archives de la de la commune d. CHAVIN

Paris, le 2 Juin 1956.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Cénéral de l'Architecture

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

est

## ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le bas-relief encastré au-dessus du portail de l'é
glise de CHAVIN (Indre)
appartenant à la commune de Chavin
inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.
ART. 2.
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune
STANTEC SHALL SCOTL PRINCIPLE
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Paris, le 19 0CT 1928

Pour le Ministre et par délégation epéciale Le Directeur Général des Beaux-Arts

T. S. V. P.

8-154-1927, 10713,